

que toujours de si grandes difficultés dans son étude.

Ce sont ces améliorations qui recommandent tout particulièrement cette nouvelle édition à l'attention des instituteurs et des institutrices en ce que à l'aide de ce nouvel ouvrage ils pourront faire progresser leurs élèves bien plus vite et bien plus sûrement qu'avec aucun ouvrage traitant des mêmes matières. Il serait donc désirable de voir remplacer par la nouvelle édition des *Eléments de géographie moderne*; tous les ouvrages du même genre et même les anciennes éditions de cette même géographie qui, tout en étant bonnes, sont bien distancées par cette nouvelle édition.

RECETTES

Tranchées d'eau froide chez le cheval.

Les indigestions d'eau sont très-rares; souvent on donne aux tranchées vanteuses ou vermineuses, le nom d'ingestion d'eau. Le cheval auquel on présente de l'eau qu'il n'a pas l'habitude de boire, ou de l'eau très-froide, lorsqu'il a très-chaud, est susceptible d'avoir cette indigestion, car les fluides étant échauffés par la fatigue, et les organes étant dans leur plus grand mouvement, se trouvent glacés et reçoivent un saisissement tel, que les organes en éprouvent des choes quelquefois meurtriers.

L'eau bue en plus grande quantité que les forces de l'estomac en peuvent supporter, devient corps étranger, et produit l'indigestion.

Le cheval atteint des tranchées d'eau froide a les yeux tristes et larmoyants, les extrémités très-froides, ainsi que le reste du corps, il tremble et a des envies d'uriner qu'il ne peut satisfaire; il se tord, se roule et trépigne.

Les tranchées d'eau froide ne sont généralement pas dangereuses.

Curation.—Faites bouillir pendant dix minutes, dans deux pintes d'eau, une pincée de fleurs de sureau et une poignée de thé; passez à travers d'un linge, ajoutez à la décoction un demiard d'eau-de-vie, une cuillerée de poivre moulu et un morceau de sucre de la grosseur d'un œuf; faites avaler tiède et en deux fois, à dix minutes d'intervalle. Bouchez, couvrez suffisamment, et donnez quelques lavements en savon premier degré. Promenez l'animal à une température douce, et ayez soin qu'en le rentrant dans l'écurie il n'y ait aucun courant d'air. Ce traitement suffit pour guérir les coliques occasionnées par l'eau froide.

Lavements savonnés.—Voici en quoi il consiste: Savon gratté, comme pour faire de l'eau de savon pour les blanchissages, 1 demi livre; eau chaude, 10 pintes. Agitez l'eau et le savon avec une baguette de bois. Le savon pour cet usage doit être sec avant de s'en servir.

Indigestion d'eau chez le cheval.

Le cheval peut aussi se trouver gêné pour avoir bu trop d'eau: un fourrage altérant, une trop longue course, un temps trop long sans boire, et l'absorption d'une trop grande quantité de liquide après cet intervalle, sont les causes qui déterminent le plus souvent cette sorte d'indigestion.

Curation.—Faites bouillir pendant un quart d'heure dans trois chopines d'eau ou de vin blanc, une pincée de fleurs de sureau, autant de sommités d'absinthe et une poignée de sauge; passez à travers d'un linge et ajoutez à la décoction un demiard d'eau-de-vie, une cuillerée ordinaire de poivre moulu et un demi-gros de sel de nitre; remuez le tout et faites avaler en deux fois, à dix minutes d'intervalle. Pour le surplus, suivre les indications prescrites pour les tranchées d'eau froide qui ont beaucoup d'analogie avec les indigestions.

Dans la Cour de Circuit.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Kamouraska. }

Le sept septembre mil huit cent soixante dix-sept.
N° 4918.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES CULTIVATEURS & DES BA'TISSES ISOLÉES DU CANADA CONTRE LE FEU, corps politique et incorporé ayant son principal établissement en la cité de Montréal, dans le District de Montréal.

Demanderesse,

ve.

JEAN ANTHYME OUELLET, de la paroisse de St. Paul de la Croix, dans le District de Kamouraska, Cultivateur.

Défendeur.

VU QU'IL APPERT PAR LE RETOUR DE L'HUISSIER exploitant écrit sur le bref de sommation émané en cette cause, que le Défendeur n'a pu être trouvé en la paroisse St. Paul de la Croix, qu'il a quitté son domicile et qu'il est absent de la province de Québec. Il est ordonné par le greffier de cette cour sur requête à lui présentée par la Demanderesse, que par avertissement à être inséré deux fois en langue française dans la "Gazette des Campagnes," papier-nouvelles publié en la paroisse Ste. Anne de la Pocatière, et en langue anglaise dans le "Morning Chronicle," papier-nouvelles publié en la Cité de Québec, le dit Défendeur soit notifié de comparaitre devant cette Cour pour répondre à la demande de la Demanderesse, sous deux mois après la dernière insertion du dit avis, et à défaut par lui de le faire dans le dit délai, il sera permis à la Demanderesse de procéder contre lui, comme dans une cause par défaut.

(Signé.)

P. LANGLAIS,
G. C. C.

(Vraie Copie.)

GUSTAVE DIONNE,

Proc. de la Demanderesse.

24 Septembre, 1877.



PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAMBRE DU PARLEMENT.

Bills Privés.

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LÉGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative respectivement (lesquelles règles sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec,") elles sont requises d'en donner UN MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande), dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre. Et toute personne qui fera application, devant, sous une semaine de l'apparition de la première publication de tel avis dans la "Gazette Officielle," adresser une copie de son bill, avec la somme de cent piastres, au Greffier du Comité des Bills Privés.

Toutes pétitions pour BILLS PRIVÉS doivent être présentées dans les "deux premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Greffier du Conseil Législatif,

G. M. NUIR,
Greffier de l'Assemblée Législative.